

## **VD\_GERICHTE ZD08.031377 vom 9. Februar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD08.031377](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD08.031377)

FR: VD\_GERICHTE ZD08.031377 du 9 février 2011

IT: VD\_GERICHTE ZD08.031377 del 9 febbraio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, on doit admettre que l'expertise pluridisciplinaire du COMAI réalisée en 2005 répond aux réquisits posés par la jurisprudence relative à la fiabilité et la valeur probante des documents médicaux (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a). L'exposé du contexte médical est cohérent, l'appréciation de la situation médicale – tant sur le plan somatique que psychique – est claire et les conclusions sont dûment motivées. Ainsi, on ne saurait s'écarter des avis médicaux du SMR des 18 octobre 2005 et 18 août 2008 qui en reprennent substantiellement les conclusions. Partant, l'expertise demandée par le recourant, à titre de moyen de preuve, n'a pas à être ordonnée dans la mesure où le dossier médical est suffisamment instruit et permet une bonne intelligence de la cause et où les juges ne voient pas en quoi de nouveaux examens pourraient leur permettre de mieux apprécier les faits pertinents dans cette affaire. Une telle mesure ne serait nécessaire que si les conclusions des documents médicaux au dossier étaient entachées d'erreurs, de contradictions ou de lacunes, ou encore si un spécialiste avait émis des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence

- 19 - des déductions des experts (ATF 122 V 28 et les références). De même, la divergence d'opinion entre les experts et le médecin traitant ne suffit pas à justifier la mise en œuvre d'une nouvelle expertise (cf. consid. 4.c supra). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101; SVR 2001 IV n. 10 consid. 4), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b; 122 V 157 consid. 1b et la référence). Il convient en conséquence de retenir qu'en l'absence d'atteinte physique invalidante, l'atteinte à la santé sur le plan psychiatrique engendre une incapacité de travail de 30% dans toute activité lucrative. Partant, le recourant présente une capacité de travail de 70%, compatible avec l'activité exercée antérieurement.

#### **E. 7**

Le recourant conteste ensuite le calcul du taux d'invalidité de 38%, singulièrement l'abattement de 5% retenu sur le revenu d'invalidé. Pour déterminer le revenu que l'on peut encore raisonnablement attendre de l'assuré en dépit de son atteinte à la santé (revenu d'invalidé), il doit être tenu compte avant tout de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Si, après la survenance de l'atteinte à la santé, l'assuré n'a pas repris d'activité, ou alors aucune activité adaptée normalement exigible, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base des statistiques telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires (ci-après: ESS) de l'Office fédéral de la statistique (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; 126 V 75 consid. 3b/bb; 124 V 321 consid. 3b/aa; TF 9C\_104/2009 du 31 décembre 2009 consid. 5.2; TFA I 864/2005 du 26 octobre 2006 consid. 2.5; I 298/2004 du 21 juillet 2005 consid. 6; RCC 1991 p. 332 consid. 3c). Pour effectuer la comparaison des revenus, il y a lieu de se

référer à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane (valeur centrale) (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa).

- 20 - Lorsqu'il est fait application des valeurs statistiques précitées, certains empêchements propres à la personne de l'invalidé (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) requièrent qu'intervienne une réduction (pondération) sur les salaires ESS (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa et bb; cf. pour exemple TF 9C\_91/2010 du 2 juillet 2010 consid. 4.1). Il n'y a toutefois pas lieu d'opérer des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération, mais il convient plutôt de procéder à une évaluation globale des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret (ATF 134 V 322 consid. 5.2). Un tel mode de procéder a pour finalité de déterminer, à partir de données statistiques, un revenu d'invalidé qui correspond au plus près à la mise en valeur exigible des activités compatibles avec la capacité de travail résiduelle de la personne assurée (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa). Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte de l'ensemble des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/cc; VSI 2/2002 p. 64 consid. 4b). La déduction résulte d'une évaluation et doit par conséquent être brièvement motivée par l'OAI. Le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 135 V 297 consid. 5.2 et 6.2; 134 V 322 consid. 5.2 et 6.2; 126 V 75 5b/dd). En l'espèce, l'intimé a retenu un abattement de 5% en raison de la capacité de travail partielle (70%). Le recourant soutient qu'un abattement de 25% doit être pris en considération, invoquant l'absence de formation professionnelle et l'inactivité depuis plus de dix ans (1997), les multiples pathologies sur le plan physique et psychique et les capacités de concentration, compréhension, adaptation, et résistance limitées. Or, le revenu d'invalidé tel que retenu par l'OAI correspond au salaire de référence auquel peut prétendre un homme effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (productions et services), soit des activités compatibles avec les limitations invoquées. De plus, le SMR a retenu une capacité de travail de 70% dans toute activité, laquelle tient compte de l'atteinte à la santé psychique du recourant. Quant à l'absence

- 21 - de formation, on précisera que le recourant a travaillé pendant dix-huit en qualité d'aide-charpentier, que cette activité est considérée comme adaptée et que le revenu sans invalidité a été calculé selon la CCT menuiserie/ébénisterie/charpenterie pour un employé expérimenté sans CFC. Partant, comme l'a relevé l'intimé, seul entre en ligne de compte le rendement diminué, lequel justifie une déduction de 5% sur le revenu. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OAI a fixé le revenu d'invalidé à 38'457 fr. 50, retenant une capacité de travail de 70% et un abattement de 5%, lequel tient raisonnablement compte de la situation du recourant. En conclusion, le degré d'invalidité de 38% doit être confirmé. Vu le taux d'invalidité retenu, le recourant n'a pas droit à une rente, le seuil minimum de 40% n'étant pas atteint.

## **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs. En l'espèce, les frais de justice doivent être arrêtés à

250 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA- VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

## **E. 9**

Le recourant a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, selon décision du Bureau de l'assistance judiciaire du 7 novembre 2008, l'exonération de l'avance de frais ainsi que la commission d'office d'un avocat, jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. a et c CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

- 22 - Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, les frais judiciaires sont à la charge du canton (art. 122 al. 1 let. b CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il y a donc lieu, dans le présent arrêt, de fixer la rémunération de l'avocat d'office. Me Fabbro a produit la liste de ses opérations, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat de sorte qu'elle doit être arrêtée à 2'823 francs. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). C'est un montant de 73 fr. 40, plus TVA, qui doit être reconnu. Il convient donc d'ajouter à la somme de 2'823 fr. (tarif horaire de 180 fr.), plus TVA à 7.6% d'un montant de 214 fr. 55 - toutes les opérations ayant été effectuées avant le 1er janvier 2011 - les débours, fixés à 73 fr. 40, plus TVA à 7.6 % d'un montant de 5 fr. 60. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service de justice et législation de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]) en tenant compte des montants payés à titre de franchise depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.